

# SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

**Membres en exercice : 44**

**Membres présents : 23**

**Votants : 23**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : **Didier CAPURON**

### Délibération n° 2023-14

L'an Deux Mille vingt-trois, le **Mardi 5 décembre à 18 H 30**,

les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Saint-Sauveur-de-Bergerac, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 29/11/2023.

**Présidence de séance** : Monsieur Pascal DELTEIL

**ETAIENT PRESENTS** : Madame Eléonore BAGES, Messieurs Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Olivier DUPUY, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Jean-Roland GUY (remplace Marjorie MOLLETON), Michel MARTINET (remplace René VISENTINI), Jérôme BETAILLE, Hervé DELAGE, Gérard MARTIN, Jean-Claude CASTAGNER, Gérard MARTIN, Frédéric HOGUET, Florent FARGE, Francis MONTAUDOUIN (remplace Marie-Lise MARSAT), Alain ROUSSEL (remplace Jérôme BOULLET) Jean-Marc GOUIN, Fabrice DUPPI, Gérard MOURET.

**ABSENTS EXCUSES** : Mesdames Marjorie MOLLETON, Marie-Lise MARSAT, Michelle DORANGE, Messieurs Daniel COTS, Dominique TREMBLET, Serge PRADIER, Jean-Jacques CHAPPELLET, Jean louis DESSALLES, Jean-Pierre FAURE, Jean-Michel DREUIL, Alain CASTANG, René VISENTINI, Roland FRAY, Georges BASSI, Daniel RABAT, Alain LEGAL, Maurice BARDET, Thierry DEGUILHEM, Jérôme BOULLET, Lucien POMEDIO, Serge TABOURET, Christian LAFFONT.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Jean-Pierre FRAY

### **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL DU SYCOTEB**

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce dernier décret a été modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et précisé par les arrêtés ministériels en date du 26 février 2019 en ce qui concerne la fixation des taux des indemnités de missions, des conditions d'application, des taux des indemnités kilométriques et l'actualisation des dispositions fixant les indemnités de stage.

Enfin, l'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le comité syndical a fixé les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents du SyCoTeB par délibération du 17 décembre 2021. Il convient d'actualiser ces modalités compte tenu des évolutions réglementaires précitées.

#### **I – Cas de prise en charge**

En cas de déplacement hors de ses résidences administrative et familiale pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge de ses frais de repas, d'hébergement et de transport.

RF  
BERGERAC  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 06/12/2023  
024-200027134-20231205-2023\_14-DE

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-après pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration, l'hébergement ou le transport.

## II – Prise en charge des frais de repas et d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant.

En ce qui concerne les frais de repas, il peut être retenu le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ou le remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.

Les taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement seront revalorisés suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

## III - Prise en charge des frais de transport

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du SyCoTeB s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Pour cela, l'agent en mission doit être muni d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire territorial ayant reçu délégation, d'une durée maximale de douze mois.

Pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

La prise en charge des frais de transport relève de la collectivité ou de l'établissement pour le compte duquel le déplacement temporaire est effectué, sous réserve des indemnités versées par un établissement ou un centre de formation.

Le remboursement des frais de transport en train, autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable est effectué sur la base des frais réellement exposés.

L'agent autorisé à utiliser un véhicule de service, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute.

L'autorité territoriale autorise les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être remboursés de leurs frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement exposés.

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

#### **IV - Justificatifs des frais de déplacements temporaires**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée. Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication des justificatifs de paiement dépend du montant des frais engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

#### **PROPOSITION :**

Il est proposé de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SyCoTeB dans les conditions exposées ci-après :

- remboursement des frais de transport dans les conditions susmentionnées au III,
- remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents.

#### **Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt en Sous-préfecture, le 06/12/2023  
et de la publication, le 07/12/2023*

**Le Président,**

Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE  
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Ce 5 décembre 2023,**

**Le Président,**

Pascal DELTEIL

RF  
BERGERAC  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 06/12/2023  
024-200027134-20231205-2023\_14-DE